



Charte des bénévoles

Tout bénévole intervenant dans l'établissement est invité à prendre connaissance de la présente charte. Elle définit le cadre de son action.

Le bénévolat n'est pas une profession. Il s'agit d'un acte volontaire et réfléchi, expression d'une solidarité communautaire.

Le bénévole s'engage de son plein gré d'une manière désintéressée dans une action organisée au service d'autrui. Il effectue un don gratuit de son temps. Il peut être membre d'une association ou agir à titre individuel.

Article 1 :

La présente Charte du bénévolat s'applique aux personnes intervenant en qualité de bénévole à l'EHPAD Les Magnolias.

Article 2 :

Le bénévolat est un des moyens mis en place dans le cadre du Projet de vie afin d'obtenir une ouverture accrue vers l'extérieur. Il permet ainsi d'intégrer plus étroitement la vie de l'établissement dans son environnement local.

Article 3 :

Le bénévolat a pour objectif essentiel de rompre l'isolement du résident en établissant avec lui des relations humaines lui apportant une aide physique et morale. Cette intervention s'inscrit dans le cadre du Projet de Vie de l'établissement sous la responsabilité de La Direction.

L'un des objectifs de l'animation est de préserver l'intégration sociale des personnes âgées et la citoyenneté des résidents accueillis afin que chacun puisse continuer à « vivre sa vie ».



Article 4 :

Les activités bénévoles ne peuvent recouvrir aucune des tâches relevant des attributions du personnel soignant, non soignant, administratif de l'EHPAD Les Magnolias.

Article 5 :

Le champ d'action des bénévoles se traduit par des actions à caractère individuel, collectif ou ponctuel, par exemple : sorties, aides aux résidents, animation, fêtes...

Article 6 :

Les bénévoles s'engagent à respecter la personnalité, la liberté et la dignité des résidents. Les bénévoles ne peuvent se substituer au personnel soignant pour les manipulations habituelles (lors de la toilette, des changements de vêtements) ou pour les prises alimentaires pour les résidents à risque.

Article 7 :

Les bénévoles prennent l'engagement, autant que faire se peut :

- d'exercer leur activité de façon régulière car des actions épisodiques et aléatoires ne permettent pas de mener à bien un projet à long terme,
- d'assister aux réunions de coordination dans le cadre défini par l'établissement et sous le contrôle permanent du personnel,
- de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité.

Article 8 :

Vis-à-vis du personnel, les bénévoles doivent observer des règles de discrétion et d'écoute ; il s'agit pour le bénévole de se rendre utile, et surtout utile aux résidents, sans chercher à se substituer aux professionnels. Toutefois il est très souhaitable que les bénévoles puissent communiquer librement avec tous les membres du personnel, afin d'éviter tout heurt ou toute incompréhension réciproque.

Article 9 :

Les bénévoles s'engagent à n'exercer aucune pratique discriminatoire à l'égard des différentes catégories de résidents qui seraient fondées sur des motifs d'ordres religieux, philosophique ou politique. Toute activité bénévole qui revêtirait un tel caractère intéressé est à écarter.

Article 10 :

Les bénévoles ne peuvent exercer leur activité de façon isolée et doivent se référer au directeur ou, par délégation, au cadre de santé, à l'animatrice ou à un autre membre du personnel.

Un calendrier des réunions de coordination sera établi (environ une par trimestre) où seront décidés les types d'activités, les horaires et jours d'intervention, le lieu d'exercice de l'activité...

Article 11 :

Lors des activités, toute observation particulière faite par les bénévoles doit être signalée soit au personnel soignant présent, soit à l'animatrice.

Article 12 :

L'établissement s'engage également à mettre en œuvre une politique de formation et d'information des bénévoles.

Article 13 :

Le bénévolat est une activité volontaire, le bénévole ne peut attendre aucune contrepartie financière ou autre de la part des résidents ou de l'établissement (en particulier, cette activité ne privilégie en aucun cas l'intéressé quant à une embauche salariée).

Article 14 :

Les bénévoles circulant dans les services au cours de leur activité sont soumis, comme l'ensemble du personnel, au secret professionnel. Ils doivent observer les règles de la discrétion qui imposent de ne rien divulguer de ce qu'ils ont entendu, vu ou déduit de la vie du résident, de sa famille et des professionnels. Toujours dans le cadre du secret professionnel, les bénévoles n'ont pas accès au dossier médical des résidents.

Le Directeur

